

Michael Tiampati

Au Kénya, les communautés au cœur du mouvement autochtone sont essentiellement des pasteurs et des chasseurs-cueilleurs ainsi que quelques poches de pêcheurs et de populations reposant sur l'agriculture vivrière. Les pasteurs constituent environ 25% de la population globale, tandis que la plus importante communauté de chasseurs-cueilleurs avoisine les 79.000 personnes. Les pasteurs se situent principalement sur les terres arides et semi-arides de la portion septentrionale du pays, mais aussi, au sud, à la frontière entre le Kénya et la Tanzanie. Parmi les chasseurs-cueilleurs, l'on trouve les Okiek, les Sengwer, les Yiaku, les Waata et Aweer (Boni). Les pasteurs ont quant à eux entre autres pour noms les Turkana, les Rendille, les Borana, les Maasaï, les Samburu, les Iltiamus, les Somali, les Gabra, les Pokot, les Endorois. Tous ces peuples ont en commun de faire face à une grande insécurité foncière, mais aussi à un manque patent de services sociaux, à une piètre représentation politique, à la discrimination et à l'exclusion. Leur situation semble se détériorer année après année, en raison surtout de la compétition accrue pour les ressources comprises sur leurs territoires¹. Au chapitre des femmes autochtones du Kénya, elles sont confrontées à toute une palette de contraintes et de défis tant sociaux, culturels qu'économiques et politiques ; en premier lieu, par le fait même de faire nationalement partie des peuples considérés comme minoritaires et marginalisés ; et en second lieu, au travers de préjudices socioculturels subis à l'intérieur de leurs propres communautés. Ces préjudices n'ont eu de cesse de leur nier les opportunités de diminuer leurs niveaux d'illettrisme et de pauvreté ; ils les ont plus empêchées de constituer une voix qui compte pour informer et influencer - sur - la gouvernance culturelle et politique, ainsi que dans les processus et projets de développement en raison de rapports inégaux tant au plan local que national.

Le Kénya ne dispose pas de législation spécifique sur les peuples autochtones et n'a toujours pas adopté la Déclaration Universelle des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (UNDRIP), ni ratifié la Convention 169 de l'OIT. Le Kénya a néanmoins ratifié la Convention Internationale sur la Suppression de toutes formes de Discrimination Raciale (ICERD), la Convention sur la Suppression de la Discrimination envers les Femmes (CEDAW), ainsi que la Convention sur les Droits de l'Enfant (CRC). De plus, le Chapitre 4 de la Constitution du Kénya contient une Déclaration de Droits d'avant-garde faisant du Droit International une composante majeure des lois du pays et garantissant la protection des minorités et des groupes marginalisés. Aux Articles 33, 34, 35 et 36, la liberté d'expression, les médias, l'accès à l'information et au droit d'association sont garantis. Toutefois, le principe de Consentement Préalable, Libre et Documenté (FPIC), n'en demeure pas moins toujours une chimère pour les peuples autochtones du Kénya.



1 Tullow Oil exploration sites

Malgré une nouvelle Constitution, il s'agit toujours d'un monde masculin pour les femmes autochtones du Kenya

La discrimination fondée sur le sexe est prohibée par la Constitution du Kenya² de 2010. En pratique toutefois, les femmes autochtones du pays continuent de faire face à de multiples formes de discrimination et sont confrontées à un fossé vis-à-vis de l'autre sexe qui leur interdit d'accéder à des opportunités de faire fleurir leurs ambitions et leur potentiel, plus particulièrement dans leur quête de possibilités de leadership au sein des instances de prises de décision à tous les niveaux, locaux et nationaux³. L'immense majorité d'entre elles demeurent encore peu au fait de leurs droits en raison de pratiques sociales discriminatoires, de faibles niveaux d'éducation ainsi que d'une participation inéquitable dans les sphères économiques et politiques. Ce qui perpétue l'écart actuel entre les sexes et met un frein à la contribution des femmes autochtones au cœur des questions relatives au développement du pays.

Tandis que le Kenya s'apprête, en août 2017, à organiser les secondes élections générales sous les auspices d'un nouveau système de gouvernance, des efforts de concertation sont nécessaires pour soutenir et faciliter la pleine participation des

femmes autochtones dans le processus électoral, de telle sorte à leur offrir des postes décisionnels, en accord avec :

- L'Article 10 (2) (a) de la Constitution sur le droit de participation des citoyens (incluant les femmes) dans tous les processus les concernant ;
- L'Article 21 (3) qui requiert de la part des organismes étatiques et de l'ensemble des agents de l'État de prendre en compte les besoins des groupes les plus vulnérables de la société, notamment les femmes autochtones, les membres des communautés minoritaires ou marginalisées (en particulier les pasteurs et membres de communautés ethniques, religieuses ou culturelles spécifiques) ;
- L'Article 27 (3) qui garantit aux femmes des droits égaux et un égal accès aux sphères politiques, économiques, sociales et culturelles ;
- L'Article 27 (8) qui requiert de la part de l'État de prendre des mesures législatives et autres dans le but de mettre en application le principe selon lequel pas plus des 2/3 des membres d'organismes élus ou nommés doivent être du même sexe ;
- L'Article 40 (1) sur la protection des droits des femmes à la propriété (des terres et autres) ;
- L'Article 60 sur le droit des femmes à l'accès à la terre ;
- L'Article 56 sur les droits des minorités et des groupes marginalisés ;
- L'Article 91 (f) sur le respect et la promotion des droits de l'homme et les libertés fondamentales, l'égalité des sexes et l'équité ; et enfin
- La Convention sur la Suppression de la Discrimination envers les Femmes (CEDAW)⁴.

Renforcer le pouvoir des femmes autochtones fait faire des économies, stimule la productivité et la croissance, et permet de promouvoir la coexistence pacifique et le bien-être communautaire.

La capacité financière joue un rôle prépondérant dans les processus électoraux du pays, dans la mesure où de larges sommes d'argent sont nécessaires à la mise en œuvre de campagnes électorales. Le fait que les femmes autochtones n'aient pas accès à un capital financier suffisant constitue par conséquent une lacune majeure les empêchant d'aspirer à des postes politiques de leadership.

L'Association Parlementaire des Femmes du Kenya (KEWOPA) a pour mission d'infléchir la législation de telle sorte à être plus réactive à toutes les questions touchant la femme, mais également de renforcer le pouvoir des femmes en position de leadership, et enfin de plaider la cause des femmes du Kenya et de leur bien-être social. La KEWOPA plaide également la cause des femmes issues des minorités et des communautés marginalisées, afin qu'elles obtiennent les ressources requises qui leur permettraient de concrétiser leurs aspirations politiques durant les élections d'août 2017. De plus, le comité électoral de la KEWOPA fait pression sur les partis politiques ainsi que sur le gouvernement central et les gouvernements locaux (à l'échelon des Comtés), afin qu'ils assument la création d'un certain nombre de postes nommés pour les femmes, en particulier celles issues des régions marginalisées du pays et des communautés minoritaires. Toutefois, la façon dont la KEWOPA doit s'y prendre pour permettre aux femmes de faire appliquer les droits constitutionnels à leur représentation et à leur participation lors des élections d'août 2017, n'est pas claire.

L'adoption d'une nouvelle Loi Foncière Communautaire (*Community Land Law*)

Dans les quelque six années qui ont suivi la promulgation de la Constitution du Kenya de 2010, les peuples autochtones ont été les témoins d'intéressantes interactions entre d'une part leurs intérêts en tant que membres de communautés dont les terres relèvent de la classification constitutionnelle des « Terres Communautaires », et d'autre part les intérêts d'acteurs externes, allant des ranchers d'élevage commercial aux entreprises locales ou multinationales, en passant par le gouvernement central, les agences de conservation et autres acteurs privés – avec chacun faisant en sorte de mettre en avant ses propres intérêts au regard de ses prétentions à se positionner sur les terres communautaires. Il est clair que la terre est un aspect central de la nouvelle Constitution destinée à rectifier les griefs fonciers pré et postcoloniaux qui ont continué à projeter de vastes zones d'ombre, en particulier sur les peuples autochtones.

Les grands principes qui gouvernent les questions foncières du pays sont prévus à l'Article 40 (1) de la Constitution et incluent : l'accès équitable à la terre ; la sécurité foncière ; la gestion durable et productive des ressources foncières ; une gestion des terres transparente et rentable ; et la suppression dans le droit, les coutumes et les pratiques liées au foncier et à la propriété, de la discrimination selon le sexe.

Après de nombreuses années de débats et de consultations, une Loi Foncière Communautaire a finalement été adoptée en 2016, rendant effectif l'Article 63 (5)⁵ de la nouvelle Constitution⁶. Elle est devenue effective le 21 Septembre 2016, reconnaissant ipso facto légalement la tenure foncière communautaire et se démarquant officiellement de l'ancien concept colonial du « Trust ».

La terre et le système des ranchs collectifs

La Loi Foncière Communautaire est potentiellement un pan de législation très important pour les peuples autochtones du Kenya en raison du fait que la plupart des communautés soumises au régime foncier communautaire sont des pasteurs et des chasseurs-cueilleurs. Le marché foncier au sein des terres communautaires a été et continue d'être une question cruciale et problématique pour les peuples autochtones. Cette question a été largement commentée dans le Rapport de la Commission Paul Nding'u de 2004 sur l'aliénation et l'allocation illégales et irrégulières de terres au Kenya⁷.

La nouvelle Constitution interdit toute transaction foncière au sein des terres communautaires jusqu'à ce qu'une loi spécifique sur le foncier communautaire ait été adoptée. Mais cette interdiction a été très largement ignorée. La nouvelle Loi Foncière Communautaire réitère l'interdiction de disposer des terres communautaires non enregistrées ; malgré cela, cette disposition ne constitue guère un frein suffisant face aux expropriations en cas de projets publics, à propos desquels les habitants, en particulier les peuples autochtones, sont vulnérables. Dans ce cas précis, la Loi Foncière Communautaire requiert auprès des gouvernements locaux (Comtés) qu'ils prévoient des compensations pour dédommager les communautés lésées jusqu'à ce que le titre foncier communautaire soit établi. Ce qui signifie que le gouvernement kényan peut supplanter une communauté sur sa terre pour un usage « public » ; toutefois, dans de tels cas, lorsqu'une communauté n'est pas enregistrée au moment de l'expropriation à usage public, le gouvernement local (comté) agit au nom de la communauté et conserve la « compensation » en son nom jusqu'à ce qu'elle soit dûment enregistrée et par conséquent en mesure de la récupérer.

Absence de clarification à propos des terres communautaires

L'un des principaux défis que devra relever la Loi Foncière Communautaire⁸ relève de la Constitution elle-même, qui constitue sa source juridique essentielle. Mais celle-ci manque cruellement de clarté quant à la définition de « Terre Communautaire » - en particulier pour les régions où il existe des chevauchements avec des « terres publiques ». Malgré de fortes recommandations de la part des peuples autochtones durant les processus de consultations, la Loi Foncière Communautaire n'a guère été plus claire sur la définition des terres susceptibles d'être enregistrées en tant que Terres Communautaires, pas plus que sur le fait de savoir si les terres communautaires ont la priorité sur les « terres publiques ».

Un autre point obscur réside dans l'existence de provisions prêtant à confusion, à la Section 13 (3) (f) de la loi, stipulant que toute terre communautaire enregistrée est susceptible d'être réservée « pour la promotion ou la revalorisation de l'intérêt public », et que ceci peut être décidé soit par la communauté soit par le gouvernement, central ou local. Le degré de choix de la communauté n'est toutefois pas clair. De même qu'il n'est guère spécifié si cette terre ainsi réservée est ipso facto transformée en « terre publique » (section 26 (2)).

Les peuples autochtones sont très inquiets sur ce point et craignent que tout ceci ne soit qu'une tentative déguisée de plus destinée à contraindre les membres de la communauté à subdiviser le plus possible de terres communautaires, transformant ainsi au final les terres communautaires en terres individuelles, dans la mesure où une communauté n'a aucun avantage à réserver une portion de ses terres en vue d'un usage commun s'il y a le moindre risque à ce qu'elles finissent par être enregistrées en tant que propriétés publiques.

Un besoin urgent de formalisation foncière

Les terres communautaires ne seront jamais préservées en tant que telles tant qu'elles ne reposeront pas sur des titres fonciers formellement reconnus. De même qu'elles ne seront jamais sûres de demeurer en l'état si le processus d'enregistrement des terres communautaires et de délivrance de titres collectifs de propriété continue de prendre autant de temps, en particulier lorsqu'émergent des conflits entre les communautés et le gouvernement. Une finalité essentielle de la Loi Foncière Communautaire est de mettre au point une procédure de formalisation qui requière des communautés qu'elles se déterminent elles-mêmes, qu'elles s'enregistrent, qu'elles attendent l'adjudication et l'intervention du géomètre expert, le bornage et enfin l'enregistrement terminal de leurs terres. Dans la mesure où la Commission Foncière Nationale a mentionné dans son rapport qu'un nombre supérieur à un million de parcelles sont dans l'attente d'un titre foncier suite à l'adjudication de 2014 (données du Ministère des Terres), il est à craindre que la tâche de formalisation à mener conformément à la Loi Foncière Communautaire s'avère particulièrement longue à aboutir.

Alors que les terres des peuples autochtones nécessitent d'être identifiées, démarquées, enregistrées, avec l'obtention de titres fonciers communautaires, et ceci d'une manière consultative et participative, il est encore plus douteux que le processus pour y parvenir aboutisse rapidement. De plus, il n'existe pas au Kenya d'institutions gouvernementales opérant au niveau communautaire (comme c'est le cas en Tanzanie ou encore en

Ethiopie); et par conséquent en relation avec l'établissement de titres fonciers communautaires, les communautés kényanes auront à établir elles-mêmes, à partir de rien ou presque rien, leurs propres règles foncières et institutions de gouvernance.

La mise en application de la Loi Foncière Communautaire

De légitimes doutes s'élèvent parmi les communautés, en particulier les peuples autochtones, quant au degré d'implication du gouvernement – notamment le Ministère des Terres - dans la mise en œuvre sans arrière-pensée de la Loi Foncière Communautaire, étant donné les multiples obstacles qui ont été dressés jusqu'ici par des officiels gouvernementaux pour que cette loi ne vît jamais le jour. Le Ministre des Terres et de l'Habitat est en effet responsable de la mise en application sans délai du Programme d'Adjudication Foncière Communautaire. Pour que ce soit le cas, des règles seront nécessaires afin d'attribuer aux gouvernements locaux des fonctions majeures de mise en œuvre du Programme, mais aussi de permettre aux divers acteurs de la société civile de travailler avec les communautés de telle sorte à ce qu'elles puissent franchir toutes les étapes requises et aussi résoudre les conflits locaux jusqu'à l'adjudication finale et l'enregistrement définitif. La société civile, les peuples autochtones ainsi que les médias devront être extrêmement vigilants à ce que le résultat s'opère en accord avec la lettre mais aussi l'esprit de la Constitution ⁹.

Les peuples autochtones subissent le plus gros de la désastreuse sécheresse

La sécheresse constitue l'une des plus grandes perturbations et l'un des phénomènes naturels les plus dévastateurs affectant les peuples autochtones du Kenya, qui dépendent en grande partie de leur environnement et de leurs modes traditionnels de subsistance pour leur sécurité alimentaire et leur bien-être en général. En 2016, 23 parmi les 47 comtés du Kenya ont été touchés par la sécheresse et la famine. L'on a évalué la population sinistrée à environ 2,7 millions de personnes¹⁰. Les comtés les plus affectés par la sécheresse et la famine furent entre autres : ceux de Turkana-Marsabit, d'Elgeyo-Marakwet, de Baringo, d'Isiolo, de Samburu et de Mandera – tous habités par des peuples autochtones qui sont essentiellement des populations pastorales. Selon le Fond des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), environ 175.000 écoliers ont été contraints de quitter l'école (primaire et maternelle) en raison des conséquences de la sécheresse et de la famine au sein des dix comtés les plus atteints, en particulier sur la population des moins de cinq ans en proie à la malnutrition. De plus, l'Autorité Nationale pour la Gestion de la Sécheresse (NDMA) a estimé que 11.000 têtes de bétail étaient sur le point de succomber en raison de la sécheresse, mais a surtout fait la projection qu'à l'horizon d'avril 2017, les populations pastorales de ces régions perdraient pas moins de 90% de leurs cheptels¹¹.

Tandis que l'attention du gouvernement et des médias en relation avec de telles sécheresses dévastatrices se porte le plus souvent sur les populations pastorales, il est un fait avéré que les chasseurs-cueilleurs, les petits agriculteurs et les communautés dépendant de la pêche, souffrent également des effets de telles calamités cycliques en raison de la raréfaction de leurs ressources et revenus, mais aussi de la dégradation de leurs écosystèmes agricoles, forestiers et marins. Au moment où le pays débute la mise en place du Programme de Développement : Vision 2030 visant à promouvoir une

croissance économique significative, à réduire la pauvreté et à améliorer la sécurité alimentaire, entre autres choses, il est impératif de mettre sur pied des mécanismes concrets afin de réduire la vulnérabilité des peuples autochtones face aux changements climatiques et aux sécheresses, ainsi qu'aux inondations et aux épidémies qui en résultent. De plus, les peuples autochtones qui, durant plus d'un siècle ont payé le prix fort à l'occasion des sécheresses, doivent être impliqués davantage et amenés à jouer un rôle clé pour mettre en œuvre des stratégies destinées à combattre efficacement les chaos climatiques et la faim, combinant des actions d'urgence et des actions plus structurelles, des interventions en amont des interventions ponctuelles, plus particulièrement à l'échelon des comtés et des sous-comtés.

Extractions industrielles des ressources et les droits des peuples autochtones

La terre et les ressources naturelles sont au centre de l'existence même des peuples autochtones dans la mesure où la terre, en plus de sécuriser leur subsistance et leurs modes de vie, est sacrée à leurs yeux. Au plan international, il existe de grands principes reconnaissant les « propriétaires fonciers », individuels et communautaires, qui ont le droit non seulement d'être consultés mais aussi d'être pleinement informés et participatifs lorsque leurs terres sont susceptibles d'être expropriées, notamment en vue de l'édification de gigantesques infrastructures ou de l'extraction de ressources naturelles telles que le pétrole, le gaz, l'énergie géothermique ou éolienne. Ces principes font écho à l'Article 10 (2) (a) de la Constitution du Kenya sur le droit des citoyens à être inclus dans de tels projets, et à participer concrètement à de tels processus de mise en œuvre ainsi qu'à la protection de leurs terres marginalisées.

En 2016, la société Tullow Oil (TOC) qui explore massivement les ressources en pétrole des comtés kényans de Turkana, Pokot et Baringo, a diligencé une étude destinée à tester l'applicabilité du Standard 7 de Performance de l'Agence Financière Internationale (IFC) au contexte des peuples autochtones et des critères suivants :

- (i) L'auto identification des membres d'un groupe culturel autochtone et la reconnaissance de cette identité par les autres ;
- (ii) L'attachement collectif à des habitats géographiques spécifiques ou des territoires ancestraux dans la zone du projet, et aux ressources naturelles situées au cœur de ces habitats et territoires ;
- (iii) L'attachement à des institutions coutumières tant au plan culturel, économique, social que politique, qui soient différentes et séparées de celles de la société globale et de la culture majoritaire ;
- (iv) Le parler d'une langue ou d'un dialecte spécifiques, souvent différents de la langue officielle ou autres langues du pays ou de la région où ils habitent.

De plus, à la même période, la Société Pétrolière pour l'Afrique (*African Oil Corporation-AOC*), société canadienne de pétrole et de gaz ayant des installations au Kenya et en Ethiopie, mais également des intérêts dans l'exploration en cours dans le Bassin du Rift (Afrique de l'Est), a lancé une étude indépendante destinée à mettre en évidence la réalité de son action ainsi que de celle de la Tullow Oil TOC, pour être en accord avec les conditions sociales et environnementales requises par l'Agence Financière Internationale (IFC), incluant entre autres la participation des communautés dans la planification des mesures d'urgence de telle sorte à renforcer les relations entre les membres de la communauté et l'incorporation du Cadre de Consentement Libre,

Préalable et Informé dans les Plans d'Engagement Communautaire et les Procédures d'Accession à la Terre¹². Ces deux développements parallèles constituent un point d'entrée pour les peuples autochtones du Kenya, leur faisant espérer un contrôle et un engagement vis-à-vis de ces sociétés en s'assurant d'une extraction responsable de leurs ressources.

Pas encore de Justice pour les peuples autochtones : Endorois, Okiek et Sengwer

Les peuples autochtones : Okiek, Sengwer et Endorois qui vivent respectivement dans la Forêt de Mau, les Collines de Cherangany et le Lac Bogoria, au cœur de la Vallée du Rift, sont toujours dans l'attente que justice leur soit rendue pour les uns ou appliquée pour les autres.

Les Sengwer et les chasseurs-cueilleurs Okiek ont été les victimes gouvernementales des évictions qui se sont passées dans les Collines de Cherangany (Rift septentrional) et dans la Forêt de Mau (Rift méridional) sous le prétexte fallacieux de préserver les forêts du pays et de parvenir à 10% de couverture forestière à l'échelle nationale.

Les Okiek quant à eux avaient porté leurs griefs devant la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui les a renvoyés devant la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Ils sont toujours en attente du jugement.

Quant au peuple des Endorois, ils sont toujours dans l'attente de l'application de la décision d'avant-garde que la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples avait prise à leur avantage dans l'affaire de la prise de contrôle par le gouvernement de la terre environnant le Lac Bogoria en vue d'en faire un Parc National.

La conséquence évidente de l'absence de mise en application des décisions de justice en faveur des communautés est une violation patente du droit à la justice et une enfreinte intolérable au droit à la terre, aux ressources naturelles et aux modes de vie.

Les incertitudes entourant la quête de justice pour les peuples autochtones continuent, de façon durable, de faire de l'ombre à leur avenir collectif.

Notes and references

1 Republic of Kenya (2011): Society for International Development Report: *Pulling Apart: Facts and Figures on Inequality in Kenya* 2004.

2 Republic of Kenya. *The Constitution of Kenya 2010*.

3 Heinrich Boell Foundation. *Gender Gaps in Our Constitutions: Women's Concerns in selected African Countries*. Papers presented at Women and Constitution Conference, Nairobi, 1-3 October 2011, <https://ke.boell.org/2002/02/15/gender-gaps-our-constitutions-women%E2%80%99s-concerns-selected-african-countries>

4 The domination of men in Kenya's leadership and decision-making positions is contrary to the UN target of 30 percent representation of women in politics and the Beijing Platform for Action (4th Fourth World Conference for Women in 1995), where it was agreed by all governments that there should be equal participation of women and men in decision-making bodies.

5 Article 63 (5) directs parliament to enact legislation to give effect to the category of community land in Kenya.

6 See "Kenya passes long awaited law enabling communities to secure formal recognition of their land rights", *Land Rights Now*, 12 October 2016, <http://www.landrightsnow.org/es/news/2016/10/12/kenya-passes-long-awaited-law-enabling-communities-secure-formal-recognition-their-land-rights/>

7 The "Commission of Inquiry into the Illegal/Irregular Allocation of Public Land" was a Kenya Government Commission established in 2003, and it came to be known as the "*Ndungu Commission*" after the name of its Chair, Paul Ndungu.

8 Republic of Kenya. *The Community Land Act 2016*. For more information please see an analysis of the Community Land Act 2016 entitled: *A review of the Community Land Act with a view to identify Gaps, Options and Policy Actions*, commissioned by the Kenya Land Alliance, compiled by Martin Oloo Onyango, who is an advocate of the High Court of Kenya.

9 Martin Ouma Oloo. "Community Land Act 2016; The Act, Gaps, Policy Options", Nairobi, February 2017.

10 Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO) 2017. *African Regional Overview of Food Security and Nutrition 2016: the challenges of building resilience to shocks and stresses*, <http://www.fao.org/publications/card/en/c/3a98b98e-5558-4df7-91be-df4d579c7537/>

11 National Drought Management Authority, *National Drought Early Warning Bulletin*, January 2017, <http://www.ndma.go.ke/index.php/resource-centre/send/57-drought-updates/1619-national-drought-early-warning-bulletin-january-2018>. For further information also see: Eric Ombok "Kenya says 1,3 Million Peoples at Risk of Starvation on Drought", *Bloomberg*, 17 October 2016, <https://www.bloomberg.com/news/articles/2016-10-18/kenya-says-1-3-million-people-at-risk-of-starvation-on-drought>; also see Katy Migiro "There is serious drought looming in early 2017", *Reuters*, 13 December 2016, www.reuters.com/article/us-kenya-drought-idUSKBN1421WH and "Hundreds of thousands face hunger in Kenya", *Deutsche Welle*, 21 June 2016, www.dw.com/en/hundreds-of-thousands-face-hunger-in-kenya/a-19345933

12 See African Oil Corporation Independent Monitoring Group: HSEC Monitoring Review, 26 January 2016, www.africaoilcorp.com/i/pdf/hsec/3-IMG-Jan-2016.pdf

Michael Tiampati has worked as a journalist in Kenya and East Africa for Reuters Television and Africa Journal. He has been working with indigenous peoples' organizations in Kenya for more than 13 years, including the Centre for Minority Rights Development (CEMRIDE), Maa Civil Society Forum (MCSF) and Mainyoi to Pastoralist Integrated Development Organization (MPIDO). He is currently the National Coordinator for the Pastoralist Development Network of Kenya (PDNK).

Source : IWGIA *Indigenous World 2017*
Traduction de l'anglais par **Xavier Peron**
Membre du réseau des experts du GITPA pour l'Afrique